



**MAIRIE**  
**28250 SENONCHES**

Téléphone : 02 37 37 76 76

Téléfax : 02 37 37 92 92

Les communes de  
Senonches, La Ville-aux-Nonains et Tardais  
ont fusionné (Arr. préfet. 15-12-72)

**ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE**

Le Maire de Senonches, Vice-président du Conseil Général ;  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-4 ;  
Vu le Code de la route et notamment son article R. 318-3 ;  
Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;  
Vu les conditions d'insécurité causées par les véhicules deux roues à moteur sur tous les chemins et sentiers communaux ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers des voies communales ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des deux roues motrices sur le territoire de la commune.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Afin d'assurer la protection des espaces naturels, la tranquillité publique ainsi qu'un développement touristique respectueux du patrimoine naturel, la circulation de tous véhicules à moteur dont notamment les deux roues et les quads est formellement interdite sur tous les chemins, espaces verts et sentiers de champ situés sur le ban communal, excepté les motoculteurs et tout autre engin agricole.

**Article 2 :** Les deux roues à moteur destinés à un usage sportif (motos équipées spécialement pour la pratique du motocross, trial, ou d'exhibitions, notamment avec des pneus tous terrains ou pots d'échappement adaptés) devront être transportés par remorque sur les lieux d'exhibition et d'entraînement agréés hors du périmètre du ban communal.

**Article 3 :** Les contrevenants s'exposent en cas de non respect des présentes dispositions à une amende de 1500 euros et à la mise en fourrière de leur véhicule.

**Article 4 :** Afin de préserver la tranquillité publique et lutter contre le bruit à l'intérieur des zones agglomérées, la circulation des engins à deux roues motorisés dont le dispositif d'échappement silencieux est manipulé constitue une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, prévue et réprimée par l'article R. 318-3 du Code de la route.

Les peines encourues sont au maximum une amende de 450 euros et une immobilisation du véhicule.

**Article 5 :** L'usage des pockets bikes (mini-motos) est strictement interdit sur la voie publique. Le non-respect de cette réglementation est puni conformément à l'article R. 321-4 du Code de la route, de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe soit 90 euros à la charge du contrevenant.

**Article 6 :** Le Directeur général des services de la commune, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Brigadier de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au commandant du Centre de Secours pour information.

Senonches, 3 septembre 2009



Xavier NICOLAS  
Maire de Senonches  
Vice-président du Conseil général

<b>ARRIVÉ LE :</b>
<b>09 SEP. 2009</b>
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE DREUX / COURRIER</b>